

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Natalia Catalina Gomez, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Geneviève Breton, présidente
Lois Mahon, EPEI
Stacee Stevenson, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Matthew Paik
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
NATALIA CATALINA GOMEZ)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 51818)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen, Rosen Sunshine s.r.l.
)	avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : 17 octobre 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 17 octobre 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocat de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 16 septembre 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Natalia Catalina Gomez (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Waldorf Academy Childcare Centre, à Toronto, en Ontario (le « centre »).

2. Le 21 septembre 2020 ou autour de cette date, la membre et C.C., une aide-éducatrice (collectivement, les « éducatrices »), supervisaient un groupe de sept bambins à l'intérieur du centre, dont un petit garçon de 21 mois (l'« enfant »). Peu après 9 h 27, la membre s'est rendue dans la cuisine à l'autre bout de l'édifice pour préparer les collations pendant que l'aide-éducatrice changeait la couche d'un enfant dans les toilettes.
3. Aux alentours de 9 h 35, l'enfant, dont c'était la première journée au centre, s'est mis à pleurer et il est sorti du centre inaperçu. Environ six minutes plus tard, la mère d'un autre enfant qui fréquentait le centre a trouvé l'enfant sur Spadina Road. L'aide-éducatrice n'a remarqué l'absence de l'enfant que peu de temps avant qu'il ne soit ramené au centre.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocat de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ huit ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le matin du 21 septembre 2020, la membre et une aide-éducatrice (collectivement, les « éducatrices »), étaient responsables de surveiller un groupe de sept bambins à l'intérieur du centre, dont l'enfant en question. C'était la première journée au centre pour l'enfant et il s'était mis à pleurer quand ses parents sont partis après l'y avoir déposé à 9 h 20.

4. Peu après 9 h 27, la membre s'est rendue dans la cuisine à l'autre bout de l'édifice pour préparer les collations pendant que l'aide-éducatrice changeait la couche d'un autre enfant dans les toilettes. Pendant qu'elle était dans la cuisine, la membre « jetait constamment un œil » vers la classe des bambins « pour s'assurer que tous les enfants allaient bien ». Aux alentours de 9 h 35, l'enfant est passé par plusieurs portes et barrières qui n'étaient pas verrouillées à ce moment et il est sorti du centre inaperçu.
5. Environ six minutes plus tard, la mère d'un autre enfant qui fréquentait le centre a trouvé l'enfant « sur Spadina Road ». Cette dernière s'est dite « bouleversée » de trouver l'enfant seul dans la rue, et celui-ci « pleurait et gémissait » pendant qu'elle le reconduisait au centre. L'aide-éducatrice n'a remarqué l'absence de l'enfant que peu de temps avant qu'il ne soit ramené au centre.

Renseignements supplémentaires

6. À l'époque de l'incident, les politiques du centre interdisaient que les portes soient verrouillées pour des raisons de sécurité. Immédiatement après l'incident, le centre a mis en place plusieurs changements, dont ce qui suit :
 - a. Les barrières sur les terrasses ont été changées pour des barrières sûres pour les enfants et en cas d'incendie. Ces barrières ont donc pu être verrouillées en tout temps.
 - b. Des clochettes ont été installées au-dessus des portes de sortie intérieures et extérieures du centre.
7. À une occasion, environ 14 mois avant l'incident, la superviseuse du centre avait rencontré officiellement la membre pour discuter de ses pratiques de supervision et lui rappeler l'importance de vérifier que tous les enfants sont présents et surveillés en tout temps.
8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de cet incident.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a honte de ce qui s'est passé et que l'incident a eu des conséquences affectives importantes sur elle. Depuis, elle a entrepris d'améliorer ses pratiques de supervision et ses aptitudes de communication avec ses collègues.

Aveux de faute professionnelle

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. Il a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièce 2).

L'avocat de l'Ordre a rappelé que la membre et une aide-éducatrice étaient responsables de surveiller un groupe de sept bambins. La membre s'est rendue à l'autre bout de l'édifice pour préparer les collations. Elle savait que l'aide-éducatrice était partie changer la couche d'un autre enfant. Elle « jetait un œil » pour vérifier que tout allait bien, mais cela représente néanmoins un défaut de supervision des enfants.

L'enfant en question n'avait que 21 mois et il s'agissait de sa première journée. L'enfant a été en mesure de franchir plusieurs portes et barrières qui n'étaient pas verrouillées et il est sorti du centre inaperçu. Il s'est aventuré seul à l'extérieur pendant six minutes avant d'être retrouvé

dangereusement près de l'avenue Spadina par un autre parent. L'aide-éducatrice a remarqué l'absence de l'enfant seulement quelques instants avant qu'il ne soit ramené au centre.

L'avocat de l'Ordre a soutenu que la membre a omis de surveiller adéquatement l'enfant et d'offrir aux enfants sous sa responsabilité un environnement sécuritaire, ce qui a exposé ces enfants au danger. La membre a omis de respecter ses obligations professionnelles, lesquelles auraient pu prévenir cet incident.

La membre avait été rencontrée officiellement par la superviseuse du centre 14 mois plus tôt au sujet de ses pratiques de supervision. À ce moment, il avait été rappelé à la membre l'importance de vérifier que tous les enfants sont présents et de maintenir une surveillance adéquate. La membre connaissait la politique du centre au sujet des portes déverrouillées (pour des raisons de sécurité en cas d'incendie) et il est évident qu'à ce moment elle ne s'est pas donné comme responsabilité première d'assurer la sécurité de tous les enfants. Dans sa négligence, elle a omis d'être un modèle pour ses collègues et sa conduite donne une image négative de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis de surveiller adéquatement un groupe de bambins et, en raison de sa conduite, un bambin de 21 mois a quitté le centre et a été retrouvé près d'une artère très occupée de Toronto où il était resté sans surveillance pendant six minutes. Pendant cette période, personne n'avait remarqué l'absence de l'enfant avant qu'il ne soit ramené à l'intérieur. Un tel défaut de supervision aurait pu avoir des conséquences très graves.

La membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires. Elle a également omis de respecter les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu. La membre a omis de soutenir sa collègue et de collaborer avec celle-ci. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocat de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le Comité de discipline et fait valoir que la présente affaire est semblable à d'autres causes déjà entendues par ce comité. Il a soutenu que la sanction proposée respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocat de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocat de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs suivants au sous-comité :

Facteurs aggravants

1. Le jeune âge de l'enfant, soit 21 mois;
2. La durée pendant laquelle l'enfant a été seul, soit 6 minutes au cours desquelles il est resté sans surveillance près d'une route passante;
3. La membre avait déjà été rencontrée au sujet de ses pratiques de supervision;

4. La membre savait que les portes étaient déverrouillées conformément à la politique du centre, mais elle a néanmoins omis d'appliquer un plan de supervision adéquate avant d'aller préparer les collations.

Facteurs atténuants

1. La membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête du centre et de l'Ordre;
2. La membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre;
3. La membre est inscrite comme EPEI depuis huit ans, sans autre antécédent de faute professionnelle;
4. La membre a suivi des cours supplémentaires pour améliorer ses compétences de supervision.
5. Le nouvel employeur de la membre a déclaré dans une lettre (pièce 5) qu'elle a su démontrer d'excellentes aptitudes de communication avec ses collègues et qu'il n'y a eu aucun incident pouvant indiquer des lacunes dans ses compétences de supervision.

L'avocat de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte du fait que l'enfant n'a pas été blessé en dépit de la surveillance inadéquate de la membre, ce qui représente un facteur supplémentaire qui aurait pu être un facteur aggravant s'il en avait été autrement.

L'avocat de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka*, 2021 ONOPE 7
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Asha Abdullahi Elmi*, 2022 ONCECE 7
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9

L'avocat de l'Ordre a précisé que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a présenté une lettre de son employeur actuel attestant qu'elle a amélioré ses compétences de supervision et de communication depuis l'incident. Elle a exprimé des regrets face à l'incident et expliqué les impacts que cela avait eu sur elle. La membre suit actuellement de séances de counseling pour l'aider à améliorer sa pratique et à gérer son stress et des symptômes de dépression.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six (6) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est raisonnable et proportionnelle compte tenu de tous les objectifs d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocat de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient fait l'objet de sanctions similaires. Le sous-comité a souligné le fait que la membre a omis de surveiller adéquatement son groupe de bambins et qu'un garçon de 21 mois a ainsi pu quitter le centre, puis a été exposé à un danger routier important. Cet incident aurait pu être évité si la membre avait appliqué un plan de supervision conformément aux politiques et procédures en place. Le sous-comité s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'enfant a été retrouvé aussi près d'une route passante et que personne n'avait remarqué son absence.

Il a néanmoins été déterminé que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et qu'elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront

quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintégrera son emploi.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Enfin, le sous-comité a reconnu que la membre a assumé l'entière responsabilité de sa conduite et qu'elle s'est efforcée d'améliorer ses compétences de supervision en suivant des cours de sa propre initiative après l'incident. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

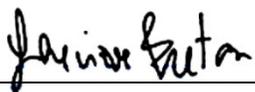
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

7 novembre 2022
Date